CONSEIL COMMUNAL

Procès verbal de la séance du 30 avril 2026 (20:00)

Composition de l'assemblée :

Présents :

M. Pierre VELDEN, Conseiller - Président;
M. Damien WATHELET, Bourgmestre;
M. Philippe DUBOIS, M. Alain HUPPE, Mme Frédérique REMACLE, Échevins;
Mme Annie LUYMOEYEN, Mme Agnès PARIS, Mme Magali BEUGNIER, Mme Emmanuelle LECOMTE, M. Nicolas BRISBOIS, M. Benjamin OLIVIER, Mme Odile ORBAN, Mme Louise TASIAUX, Conseillers;
Mme Anne-Catherine LIEGEOIS, Directrice Générale;

Excusés :

M. Christian GIET, Conseiller;
Mme Ludivine VAN HOLSAET, Conseillère - Présidente du CPAS;

M. Guillaume PATIGNY interpelle, à partir de cette note écrite, le Conseil communal au sujet du projet d'installation d'un poulailler d'une capacité de 39.600 poulets, actuellement soumis à enquête publique à Pailhe :

" Bonsoir à tous,
Je prends la parole ce soir en tant que porte-parole de nombreux habitants du village de Pailhe qui s'opposent totalement ou partiellement à la réalisation de ce projet.
Nous sommes très nombreux à avoir examiné en profondeur ce dossier et pris la peine de se documenter, étudier, apprendre et apporter, chacun selon nos compétences diverses - pour qu'enfin chacun rédige son courrier de réponse écrite à l'enquête publique.
L'important est que maintenant l'enquête peut vraiment débuter. Nous espérons que les experts pourront examiner avec attention les différentes remarques pertinentes formulées par les uns et les autres.
Certains ont aussi assisté à la séance d'information organisée par le promoteur à la salle de village de Pailhe, la veille de la clôture de l'enquête publique. Dans les données présentées au dossier et/ou à la séance d'information, plusieurs points posent problème, semblent inexacts, flous ou incomplets, et notamment, de manière non exhaustive, les points suivants:
- les données commerciales de l'Union Européenne, de la Belgique, de la Région Wallonne et de la commune ont été joyeusement mélangées, démontrant ainsi la nécessité de ce type d'élevage en Wallonie, alors qu'en 2025, la Belgique produisait 217% de ses besoins en volaille. En 2025 toujours, 77 demandes de permis pour poulailler ont été introduites à la Région Wallonne et dans notre commune, plusieurs demandes sont introduites ou réalisées (Atrin, Bois-Borsu)
Un des justificatifs donnés est que dans notre commune auraient disparu plus de 2,000 bovins en 20 ans; les faits montrent qu'à Pailhe, dans cette période, le cheptel bovin a plus que doublé.
À la question de savoir d'où venaient les poussins à élever et où ils partaient à la fin de la période d'élevage, réponse: la Flandre.
- l'argument agronomique consistant à dire que le poulailler va générer de la matière organique à même d'améliorer la qualité du sol est bancal : les effluents issus de ce type d'élevage sont très riches en azote ; ils génèrent un déséquilibre du rapport carbone sur azote néfaste au bon équilibre du sol
En lien, il a été dit que les prairies alentour allaient, grâce aux épandages du fumier du poulailler, former un puits de carbone. Mais, d'une part, les valeurs énoncées et non prouvées confondaient les valeurs d'humus et celles de carbone, sans en donner les unités ; ces données ne tenaient pas compte que le poulailler allait transformer 2,000 m2 de prairie permanente et ancienne en surface construite à déduire du bilan carboné; il ne tenait pas compte du bilan carbone négatif engendré par les 350 camions annuels nécessaires à son fonctionnement; il ne tenait pas compte non plus de l'ammoniaque envoyé par les ventilateurs dans l'atmosphère, qui se transforme en protoxyde d'azote qui est un gaz à effet de serre 300 fois plus puissant que le CO2.

Il a aussi été dit que les antibiotiques nécessaires à ce type d'élevage seraient moins nocifs à l'environnement que ceux générés par les habitants, et que leur épandage via le fumier de fientes favoriserait la biologie du sol, ce qui est faux.
En lien avec le problème de l'ammoniaque, l'impact des nuisances olfactives a été balayé (« toute activité a un impact olfactif ») et l'aspect sanitaire des rejets atmosphériques a été oublié (quid des poussières, allergènes, salmonelles, produits chimiques?)
- la carte d'implantation montre des zones Natura 2000 entourant le projet ; ce sont en fait des zones forestières.
Un forage de débit important est prévu; l'initiateur prétend que Vivaqua a donné son accord, mais le flou est de rigueur quant à un accord sur l'élevage lui-même
Le calcul de l'aléa climatique est minimaliste, basé sur une récurrence de 25 ans d'une pluie de 30 litres; sur une surface imperméabilisée de 2,000 m2, une telle pluie produit 60 m3 d'eau à évacuer rapidement; une fosse est prévue dont les dimensions ne sont pas mentionnées; quid d'un épisode prolongé de pluies saturantes, suivi d'un orage supérieur à 30l, comme en 2021 lorsque Pailhe a été inondé? Le 29 mai 2008, le Sart Tilmant a ainsi reçu 91 mm.
Aucune information n'a été fournie sur les phénomènes karstiques de Pailhe, susceptibles de modifier la circulation des eaux. Pour rappel une fuite de mazout il y a plusieurs dizaines d'années avait mobilisé la commune, la protection civile et Vivace, dont les forages ultérieurs ont révélé la présence d'un mégadoline enterrée à 300m du projet (prof. Hallet)
La grippe aviaire survenue récemment dans la commune ne présenterait aucun risque, alors que de nombreux faisans et canards importés et rescapés des chasses « récréatives » circulent librement chaque année dans le village.
Aucune mention de l'impact du projet sur la dévaluation du patrimoine immobilier de notre beau village; les derniers terrains à bâtir, qui sont les plus proches du projet, ont été vendus sans que leurs acquéreurs aient été mis au courant du projet, qui, aux dires du promoteur, est en gestation depuis 2021! Pourquoi les dizaines de propriétaires du village devraient-ils se voir imposer une dévaluation de leur patrimoine pour la rentabilité d'un seul?
La méthode utilisée a aussi posé question : aucune information n'a filtré jusqu'au placement des panneaux jaunes le long de la grand route. Ce n'est qu'à la suite d'une demande de la population que le promoteur a organisé une séance d'information la veille de la clôtures de l'enquête publique. A cette réunion, la moitié de l'assistance était constituée d'agriculteurs et de leur famille, et à chaque question posée, plusieurs agriculteurs se relayaient pour argumenter en faveur
du poulailler, avec des réponse calibrées et pré-étudiées. C'était bien plus une séance de pression qu'une séance d'information.
Les multiples raisons pour s'opposer au projet tel que présenté ne sont aucunement tournées vers la famille Tasiaux ou le milieu agricole, mais bien envers ce projet spécifique.
Les motifs d'oppositions ont été par les uns et par les autres largement argumentés et documentés. Nous espérons recevoir réponses des différentes administrations concernées.
Un des arguments proposés par le promoteur est que, vu le contexte économique, ce type d'élevage est un passage obligé pour le futur de l'agriculture locale; si notre avenir en doit passer par là, il est bien sombre.
Nous tenons copies de notre argumentaire à disposition de nos édiles et de la presse.
Je souhaite à tous bonne suite de réunion."

Il expose une série d'éléments portant notamment sur :

- *L'impact potentiel du projet sur le cadre de vie ;*
- *Les conditions d'élevage ;*
- *Les nuisances éventuelles ;*
- *La perception du projet au regard du caractère rural du village.*

Il sollicite des éclaircissements sur les différents points évoqués ainsi que sur la prise en compte de ces éléments dans la procédure en cours.

Réponse du Bourgmestre :

M. D. WATHELET indique que le dossier est en cours d'instruction dans le cadre de la procédure réglementaire. Les observations seront analysées et un avis sera transmis à l'autorité compétente après consultation des instances concernées. Le Collège se prononcera au terme de la procédure.

Interventions complémentaires

Plusieurs citoyens interviennent. Les échanges portent notamment sur :

- *La concentration d'activités d'élevages sur le territoire communal ;*
- *Les nuisances potentielles ;*

- *L'évolution des pratiques et du modèle agricole ;*
- *L'information du public.*

Réponse du Bourgmestre :
M. D. WATHELET rappelle le cadre réglementaire, la prise en compte des observations et sa disponibilité lors de sa permanence hebdomadaire du vendredi de 15h à 18h. Il indique également qu'une note de réflexion sur le nombre de volailles sur le territoire communal est en cours.

Intervention de Mme Francine REMACLE au sujet du mur de l'église d'Ocquier endommagé
Réponse de M. A. HUPPE :
La Fabrique d'église est compétente. Le dossier est en cours de suivi.

Séance publique:

1. Budget communal 2026 - Modification budgétaire n°1 ordinaire et extraordinaire - Examen - Décision - Vote.
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le projet de modifications budgétaires n° 1 de l'exercice 2026 établi par le Collège communal ;
Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;
Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;
Attendu que les prévisions pluriannuelles ont bien été transmises à la tutelle via l'application eComptes ;
Après en avoir délibéré en séance publique ;
DÉCIDE par 10 OUI et 3 NON (Mmes A. LUYMOEYEN, A.PARIS et O. ORBAN) :
Art. 1er
D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n°1 de l'exercice 2026 :
1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	**8.129.410,91**	**3.182.153,61**
Dépenses totales exercice proprement dit	**8.006.890,02**	**4.145.145,51**
Boni / Mali exercice proprement dit	**122.520,89**	**-962.991,90**
Recettes exercices antérieurs	**1.118.693,52**	**0,00**
Dépenses exercices antérieurs	**291.312,04**	**35.469,89**
Prélèvements en recettes	**0,00**	**1.920.930,74**
Prélèvements en dépenses	**300.000,00**	**922.468,95**
Recettes globales	**9.248.104,43**	**5.103.084,35**
Dépenses globales	**8.598.202,06**	**5.103.084,35**
Boni / Mali global	**649.902,37**	**0,00**

2. Budget participatif : oui
Art. 2.
De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier/à la directrice financière.

Dans le cadre de l'examen de la modification budgétaire, les échanges portent sur l'évolution de certaines recettes (écopasseur, traitement des mandataires, prestation technique de tiers pour l'aéro-gommage des monuments funéraires) et la quote-part de Clavier pour la rémunération de la fonction de coordinateur PLANU portée par la commune de Marchin.

*Mme A. PARIS relève l'apparition, à la page 6, d'un nouveau poste intitulé **« Subside plan cafétaria »** d'un montant de 18.000 € et sollicite des précisions à ce sujet.*
M. Ph. DUBOIS explique que ce subside trouve son origine dans le projet du hall communal. Il rappelle qu'au moment de la mise en œuvre de ce projet, il y a environ cinq ans, le club de football concerné n'avait pas eu d'alternative quant à son intégration dans les nouvelles infrastructures, ses installations précédentes étant devenues insalubres.
Il précise que cette situation a entraîné une perte de revenus liée à l'exploitation de la buvette. Afin d'objectiver cette perte, une analyse a été réalisée en concertation avec le comité du club, en se basant sur les recettes journalières, à l'exclusion des activités exceptionnelles (telles que brocantes ou événements ponctuels). Sur base des données observées sur plusieurs exercices hors période COVID, le manque à gagner a été estimé à 18.000 €.
M. Ph. DUBOIS indique que ce montant résulte d'une moyenne calculée sur les exercices 2022, 2023 et 2024, et qu'il a fait l'objet de plusieurs échanges préalables. Il souligne également que cette intervention se veut transparente et vise à tenir compte d'une situation spécifique, ce club étant le seul à ne pas avoir disposé du choix dans le cadre du projet du hall. Il ajoute enfin que cette solution est, selon le Collège, moins coûteuse que la réalisation de nouvelles infrastructures dédiées.
Mme A. LUYMOYEN indique ne pas être opposée au principe du subside, tout en s'interrogeant sur son montant, qu'elle estime supérieur aux montants précédemment évoqués (de l'ordre de 15.000 €).
M. D. WATHELET précise que le montant de 18.000 € correspond à une moyenne actualisée basée sur les données comptables récentes.
Mme A. LUYMOYEN interroge également le Collège sur le caractère indexé de ce subside.
M. Ph. DUBOIS répond que le montant n'est pas indexé à ce stade, mais qu'une réflexion est en cours quant à son évolution future. Il évoque notamment la possibilité d'un mécanisme proportionnel, par exemple en lien avec le nombre de membres, ainsi qu'une réflexion plus globale, abordée en commission des finances, relative à un éventuel partage des recettes de la cafétaria de la RCA entre les différents clubs.

*Mme A. LUYMOYEN interroge le Collège au sujet du **« Projet de rénovation et d'extension de la Salle de Bois-et-Borsu »**, notamment en ce qui concerne l'inscription d'un montant de 150.000 € ainsi que l'acquisition d'un terrain.*
Elle relève que le projet semble nécessiter uniquement d'une partie du terrain, alors que l'acquisition porte sur l'ensemble de la parcelle, située en zone à bâtir, et sollicite des précisions quant à la réflexion du Collège à ce sujet.
M. Ph. DUBOIS indique que le terrain concerné appartient à la Fabrique d'église, dont le Conseil a exprimé la volonté de vendre l'ensemble de la parcelle, ce qui explique l'orientation prise.
Mme A. LUYMOYEN élargit ensuite la réflexion en s'interrogeant sur l'opportunité globale du projet dans le contexte financier actuel. Elle évoque notamment :

- *La multiplication des investissements dans des infrastructures similaires ;*
- *La nécessité d'une vision plus globale à l'échelle communale plutôt que par entité villageoise ;*
- *La question de l'adéquation du projet aux besoins réels ;*
- *Ainsi que la priorisation des investissements, en ce compris d'autres dossiers comme celui du local à marchandises.*

Elle souligne également que les subsides mobilisés impliquent indirectement les finances publiques et appelle à une réflexion stratégique plus large.
M. Ph. DUBOIS indique que ces questionnements sont partagés et font l'objet de discussions au sein du Collège. Il précise toutefois que l'inscription budgétaire constitue un préalable nécessaire à l'avancement des projets.
Il rappelle que le projet global représente un investissement d'environ 1.000.000 €, dont 680.000 € subsidiés, ce qui en limite l'impact financier pour la commune.
Il contextualise également le projet en rappelant qu'il s'inscrit dans une dynamique issue du Programme Communal de Développement Rural (PCDR), auquel Mme LUYMOYEN avait participé, et qu'il a évolué dans le temps, notamment avec la réalisation du hall communal.
Il ajoute qu'une stratégie immobilière est actuellement en cours d'élaboration, notamment dans le cadre d'un subside lié à la performance énergétique, et que celle-ci met en évidence l'ampleur des coûts liés à la mise aux normes des bâtiments existants.
Mme A. LUYMOYEN souligne que, dans les projets de long terme, les besoins peuvent évoluer de manière significative et insiste sur la nécessité d'intégrer cette dimension dans la réflexion, au-delà des seules opportunités de subsides.

M. D. WATHELET indique que cette réflexion est pertinente et rappelle que l'analyse des besoins constitue un élément central dans l'obtention des conventions de subsides. Il précise que cette analyse a bien été réalisée et qu'elle figure en annexe de la convention relative au projet.
Il ajoute que le coût à charge de la commune est estimé à environ 404.000 €, et qu'en parallèle, des estimations issues d'analyses techniques (notamment en matière d'isolation) montrent que la remise aux normes du bâtiment existant représenterait un coût similaire, de l'ordre de 406.000 €.
Il souligne dès lors que le projet d'agrandissement intègre également une dimension de rénovation énergétique et doit être appréhendé dans une logique globale.
Mme A. LUYMOYEN formule enfin une remarque relative au rôle des organismes d'accompagnement, en soulignant que ceux-ci s'inscrivent dans un cadre dépendant également des financements publics.

En cours de séance, durant cet échange entre conseillers, il est acté que M. Nicolas BRISBOIS quitte la séance à 21h21 et la rejoint à 21h24.

M. Ph. DUBOIS conclut en évoquant plus largement les difficultés liées aux modes de consultation en milieu rural, notamment en ce qui concerne la participation aux réunions toujours en soirée et qui demandent au citoyen de se déplacer.

Mme Agnès PARIS interroge le Collège au sujet du poste budgétaire relatif aux ***« Etudes et honoraires dans le cadre de la stratégie immobilière (SIGLT) ».***
M. Philippe DUBOIS précise que l'étude en tant que telle n'a pas engendré de coût pour la commune. Il indique que le budget inscrit vise principalement à permettre la désignation de prestataires externes dans le cadre de projets spécifiques. Il évoque à titre d'exemple la possibilité de recourir à un auteur de projet pour la salle de Terwagne ou à un ingénieur en stabilité pour le local à marchandises. Il souligne que cet article budgétaire constitue un outil permettant de mobiliser une expertise technique en fonction des besoins.
Mme Agnès PARIS relève qu'une décision de mise en vente du presbytère est intervenue alors que l'étude relative à la stratégie immobilière n'était pas encore finalisée, et s'interroge sur la cohérence de cette démarche.
M. Philippe DUBOIS indique que ce dossier a déjà fait l'objet de discussions antérieures et rappelle que son évolution s'inscrit dans un contexte décisionnel plus large. Il souligne que les délais observés dans ce dossier de vente du Presbytère ne peuvent être attribués à un seul facteur.

2. PCS (Plan de Cohésion Sociale) Condroz - Rapport Financier 2025 - Examen - Décision - Vote.

Vu le décret du 6 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les Villes et les Communes de Wallonie ;
Vu la convention d'association dans le cadre d'un regroupement de pouvoirs locaux, du 6 février 2014, présentant des points de convergence au niveau de la cohésion sociale pour la réalisation du Plan de Cohésion Sociale 2020-2026 établissant la Commune de Clavier en tant que pouvoir local porteur ;
Considérant qu'il est demandé par la Wallonie de réaliser un rapport financier relatif à la période 2025 dans le cadre de la programmation du plan 2020-2026 ;
Vu le rapport financier 2025 du PCS Condroz n'incluant pas de proposition de modification du plan en pièce jointe ;
Vu les deux pièces justificatives en pièces jointes ;
DÉCIDE à l'unanimité suivant tableau de préséance :
- D'approuver le rapport financier pour l'année 2025 tel que présenté en pièce jointe ;
- De renvoyer la présente délibération au service du PCS pour transmettre au SPW.

3. Marché de Fournitures - Renouvellement de l'infrastructure informatique de l'Administration Communale et du CPAS - Approbation des conditions et du mode de passation - Examen - Décision - Vote.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 57 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Considérant le cahier des charges N° 2026/30/BE/AL relatif au marché "Renouvellement de l'infrastructure informatique de l'Administration Communale et du CPAS" établi par le Service achat ;
Considérant que ce marché est divisé en :
* Marché de base de 12 mois (Renouvellement de l'infrastructure informatique de l'Administration Communale et du CPAS), estimé à 51.303,04 € hors TVA ou 62.076,68 €, TVA de 21% comprise
* 5 Reconductions tacites, chacune estimée à 7.203,04 € hors TVA ou 8.715,68 €, TVA de 21% comprise ;
Considérant que le montant total (sur la durée de 6 ans) estimé de ce marché s'élève à 87.318,24 € hors TVA ou 105.655,08 €, TVA de 21% comprise ;
Considérant que la durée de six ans est justifiée par le cycle de vie du matériel visé par le marché, estimé entre six et huit ans. Cette durée est proportionnée à l'objet du marché et permet d'assurer, pendant toute la période d'exploitation du serveur, la continuité de service, la cohérence technique, ainsi qu'une maintenance homogène. Le choix d'un prestataire unique se justifie par des considérations objectives de compatibilité, de responsabilité technique et de bonne gestion du matériel jusqu'à son remplacement. ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2026, article 10401/742-53 (n° de projet 20260030) et au budget ordinaire de l'exercice 2026, articles 104/12412 et 104/12406 et au budget des exercices suivants et sera financé par fonds propres ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 14/04/2026, la directrice financière n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;
DÉCIDE à l'unanimité suivant tableau de préséance :

- D'approuver le cahier des charges N° 2026/30/BE/AL et le montant estimé du marché "Renouvellement de l'infrastructure informatique de l'Administration Communale et du CPAS", établis par le Service achat. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 87.318,24 € hors TVA ou 105.655,08 €, TVA de 21% comprise ;
- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;
- De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2026, article 10401/742-53 (n° de projet 20260030) et au budget ordinaire de l'exercice 2026, articles 104/12412 et 104/12406 et au budget des exercices suivants

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

4. Règlement (modifié) permettant aux associations de continuer à bénéficier de la location de gobelets réutilisables lors de manifestations - Nouveau prestataire - Examen - Décision - Vote.

Vu les règlements précédents relatifs au prêt de gobelets réutilisables de la Commune et l'octroi d'un subside approuvés par les Conseils communaux :
- du 24 octobre 2019 - Règlement permettant aux associations de bénéficier de la location de gobelets réutilisables lors de manifestations ;
- du 31 mars 2021 - Nouveau règlement permettant aux associations de bénéficier de la location de gobelets réutilisables lors de manifestations ;
- du 05 mai 2022 - Règlement (modifié) permettant aux associations de bénéficier de la location de gobelets réutilisables lors de manifestations ;
- du 29 août 2023 - Subside exceptionnel permettant aux associations de bénéficier de la location de gobelets réutilisables lors de manifestations ;
Considérant que, depuis septembre 2023, l'utilisation des gobelets en plastique à usage unique est interdite lors des événements culturels, sportifs, récréatifs, folkloriques ou de loisirs conformément à l'article 26 du décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;
Considérant que cette législation, issue d'une directive européenne, vise à réduire la consommation de ressources naturelles, diminuer la production de déchets et limiter la pollution plastique ;

Considérant que l'utilisation de gobelets réutilisables constitue une alternative pertinente d'un point de vue environnemental, pour autant que leur gestion soit optimale ;
Attendu que l'objectif poursuivi est de réduire la quantité de déchets produits, notamment en favorisant la récupération des gobelets en fin de manifestation ;
Considérant que la Commune de Clavier a acquis en 2019 un stock de 4.000 gobelets réutilisables floqués de son logo, actuellement estimé à 1.193 unités disponibles (pertes importantes : inondations, lors de la mise à disposition aux comités) ;
Considérant la volonté de la Commune de continuer à soutenir les associations et comités reconnus en mettant à disposition ces gobelets ;
Considérant la volonté de maintenir un subside destiné à couvrir les frais de nettoyage et de transport des gobelets, plafonné à 150,00 € par événement, maximum deux fois par an et par organisateur ;
Considérant le nouveau marché stock de services de lavage et stockage des gobelets réutilisables attribué à la société RE-UZ Belgium Srl (anciennement ECOCUP), Rue de Wallonie, 9a à 4460 Grâce-Hollogne en date du 18 juin 2025 ;
Attendu que, depuis l'entrée en vigueur de la législation, de nombreux fournisseurs et brasseurs proposent des gobelets souples et flexibles, légèrement plus épais que ceux à usage unique, et les présentent comme réutilisables. Ces gobelets sont assimilés à des produits à usage unique par la législation, et sont donc interdits dans le cadre des évènements et ne pourront pas faire l'objet d'un subside ;
Considérant les articles budgétaires concernés :

- article 876/124-12 Location et entretien fournitures techniques ;
- article 879/332-03 Subsides gobelets aux différents comités ;
- article 87601/161-48 Produits et récupération gobelets réutilisables ;

Attendu que, par ce règlement, la Commune de Clavier souhaite offrir deux modalités de soutien aux organisateurs d'évènements (comités ou associations) :

1. de lui louer des gobelets réutilisables floqués du logo de la Commune et lui permettre de bénéficier d'un subside de 150,00 € maximum se référant uniquement au nettoyage et aux frais de transport éventuel des gobelets ;
1. de lui permettre de bénéficier d'un subside de 150,00 € maximum se référant uniquement au nettoyage et aux frais de transport éventuel des gobelets chez un autre prestataire que RE-UZ pour autant que les gobelets réutilisables ne soient pas assimilés à des produits à usage unique ;

DÉCIDE à l'unanimité suivant tableau de préséance :

- d'approuver l'octroi d'un subside de maximum 150,00 € par manifestation, limité à deux interventions par an et par association ou comité ;
- de valider ce subside :
 - soit dans le cadre de l'utilisation des gobelets communaux via RE-UZ ;
 - soit dans le cadre du recours à un autre prestataire, sous réserve du respect de la législation ;
- de charger les services environnement et taxes de la vérification des pièces justificatives ;
- d'adopter le règlement suivant :

Règlement (modifié) permettant aux associations de continuer à bénéficier de la location de gobelets réutilisables lors de manifestations -
Nouveau prestataire, nombre de gobelets disponibles.

Article 1 - Objet

La Commune de Clavier poursuit la mise en place d'un dispositif permettant aux organisateurs d'événements (associations, comités) de bénéficier de l'un des deux mécanismes suivants :

1. **Mise à disposition de gobelets communaux**
 Location de gobelets réutilisables floqués du logo communal chez RE-UZ, avec intervention financière de maximum 150,00 € couvrant exclusivement les frais de nettoyage et de transport.
2. **Recours à un prestataire externe**
 Octroi d'un subside de maximum 150,00 € couvrant exclusivement les frais de nettoyage et de transport de gobelets réutilisables fournis par un autre prestataire que RE-UZ, pour autant que ceux-ci ne soient pas assimilés à des produits à usage unique.

Article 2 - Bénéficiaires

Peuvent bénéficier du dispositif :

- Les associations et comités sans but lucratif reconnus par la Commune ;

- Exceptionnellement, d'autres organisateurs avec accord préalable du Collège communal.

Les événements privés sont exclus.

Article 3 – Champ territorial

Le matériel communal doit être utilisé exclusivement sur le territoire de la Commune de Clavier.

Article 4 - Procédure de demande

La demande doit être introduite au moyen du formulaire « Demande d'autorisation de manifestation publique en plein air, à la rubrique "Location de gobelets réutilisables rigides" : (téléchargeable sur le site internet de la Commune, rubrique "Festivités"), au plus tard 30 jours avant la manifestation, par courrier (Rue Foville, 1 à 4560 CLAVIER) ou par courriel festivites@clavier.be ;
Le Collège communal peut refuser la demande en cas :

- d'indisponibilité du matériel ;
- d'épuisement du budget.

L'Administration communale enverra un e-mail validant la réservation de la location.

Article 5 - Modalités financières

- La facture doit être établie au nom de l'organisateur ;
- L'organisateur paie les frais et introduit ensuite la demande de subside ;
- Après la manifestation et le retour des gobelets à la société RE-UZ, le cas échéant, le comité recevra une facture de la part de l'Administration communale dans laquelle le nombre de gobelets manquants, trop sales, cassés ou fortement endommagés (fissure, brûlure, autocollant, dessins au marqueur indélébile, inscriptions effacées) sera facturé à **1,00 € par pièce et exclus du subside.**

Article 6 - Conditions de location chez RE-UZ

Ce service de location se présente comme suit :

- Bien préciser qu'il s'agit des gobelets avec le logo de Clavier ;
- Location minimale **:** 500 gobelets (ce qui équivaut à 1 caisse) ;
- Les gobelets sont conditionnés dans des caisses en plastique ;
- Le lavage éventuel de gobelets qui serait effectué par un comité ne permettra pas à ce dernier de se substituer aux frais de nettoyage ; les gobelets doivent respecter de hautes normes sanitaires de lavage. Il est dès lors interdit de laver sur place et de réutiliser un même gobelet ;
- **Le coût du lavage est de 0,12€ HTVA/gobelet (soit 0,15€ tvac/gobelet)** ;
- Respect des consignes logistiques (stockage, tri, retour) ;
- Mise à disposition des gobelets, deux possibilités :
 - Transport possible : livraison et reprise moyennant un service payant. Demander un devis à la société RE-UZ dans des délais raisonnables ;
 - Retrait sur place : chaque comité pourra se rendre directement chez RE-UZ situé Rue de Wallonie, 9a à 4460 Grâce-Hollogne – email : nina.lecomte@reuz.com ou salesbe@reuz.com – téléphone : 04/253.30.43 pour retirer et restituer les gobelets conditionnés dans des caisses, et ce, afin d'éviter des frais de transport.
- Pour le retour chez RE-UZ, les gobelets utilisés devront être reconditionnés dans les caisses de transport et de stockage suivant les instructions formulées par le prestataire (joint en annexe et reprises à l'article 8).

Article 7 - Durée du prêt

- Maximum 1 semaine avant l'événement ;
- Retour dans les 48h après l'événement. Si la fin du délai tombe un jour férié ou un dimanche, le délai est prolongé au prochain jour ouvrable, date à laquelle les gobelets doivent être remis pour être lavés sans quoi des frais s'ajouteront.

Article 8 - Consignes de RE-UZ

- Pendant l'évènement :
 - pour des raisons d'hygiène, chaque gobelet ne peut être utilisé qu'une seule fois lors de votre évènement. En cas de lavage sur place, l'hygiène des gobelets relève entièrement de la responsabilité de l'emprunteur.
 - les caisses doivent être stockées dans un endroit sec, à l'abri du soleil, afin d'éviter l'humidité et la condensation.

- Après utilisation :
 - les gobelets ne doivent pas être lavés, cependant, ils doivent être vidés. Aucun déchet dans les gobelets ou les caisses (pailles, citrons, liquides en tout genre, mégots, etc.).
- Enlèvement et retour :
 - Si l'emprunteur a choisi la formule d'un transporteur (payant), les gobelets doivent être prêts à être enlevés dès 09h00, le transporteur pouvant passer à tout moment entre 09h00 et 17h00.
 - Ils doivent être triés par format et par visuel, sauf accord préalable contraire. Si les gobelets sont mélangés dans les caisses, des frais de triage seront appliqués.
 - Ils doivent être rangés dans les caisses prévues à cet effet (carton ou plastique), en suivant les consignes de rangement fournies avec votre commande.
 - Si vous retournez plus de 4 caisses (colis), celles-ci doivent être palettisées et filmées ;
- À noter :
 - En cas de non-respect des consignes de tri, d'emballage ou de logistique, des frais supplémentaires pourront être appliqués.

Article 9 - Vérification
L'emprunteur est tenu de vérifier que le nombre de gobelets réceptionnés correspond au nombre de gobelets commandés à l'enlèvement des caisses et de régler la situation directement sur place, sans quoi la quantité théorique commandée sera prise en compte dans le calcul du nombre de gobelets manquants.
L'emprunteur est tenu de vérifier l'état des gobelets réceptionnés à l'enlèvement, et régler le cas échéant la situation directement sur place, sans quoi il ne pourra être reproché au prêteur une éventuelle casse, ou dommage (fissure, brûlure, autocollant, dessins au marqueur indélébile).

Article 10 - Subside
La Commune prendra en charge un montant maximum de 150,00 € se référant au nettoyage et transport des gobelets. Tout montant supérieur à 150,00 € sera facturé au comité ou à l'association.
Les frais pour des gobelets manquants, trop sales, cassés ou fortement endommagés (fissure, brûlure, autocollant, dessins au marqueur indélébile, inscriptions effacées) n'entreront pas dans la prise en charge communale.

Article 11 - Service compétent
Le service environnement. Contact : 086/34.94.43 beatrice.franck@clavier.be.

Article 12 - Responsabilité
Le prêteur décline toute responsabilité, notamment en cas de vol, dès la prise de possession des gobelets par l'emprunteur, et ce, jusqu'à leur restitution. Le prêteur décline toute responsabilité en cas de dommage causé aux tiers lors de l'utilisation des gobelets.

5. Marché de Services - Relevé des calorimètres - Approbation des conditions et du mode de passation - Examen - Décision - Vote.
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) et l'article 57 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Considérant le cahier des charges N° 2026/32/BO/AL relatif au marché "Relevé des calorimètres " établi par le Service achat ;
Considérant que le marché a durée de 12 mois et est reconductible tacitement 3 fois pour une durée totale de 4 ans ;

Considérant que le marché de base (montant annuel) est estimé à 298,46 € hors TVA ou 361,14 €, TVA de 21% comprise ;
Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à € 1.193,84€ hors TVA ou € 1.444,56€, TVA de 21% comprise ;
Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2026, article 124/125-48 et au budget des exercices suivants ;
Considérant que l'avis de légalité de la directrice financière n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par la directrice financière ;
DÉCIDE à l'unanimité suivant tableau de préséance :

- D'approuver le cahier des charges N° 2026/32/BO/AL et le montant estimé du marché "Relevé des calorimètres ", établis par le Service achat. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 298,46 € hors TVA ou 361,14 €, TVA de 21% comprise pour un an, soit 1.193,84€ hors TVA ou € 1.444,56€, TVA de 21% comprise pour la durée totale de 4 ans ;
- De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2026, article 124/125-48 et au budget des exercices suivants.

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

6. Marché de Services - Désignation d'une agence immobilière pour la gestion locative de l'ensemble des bâtiments communaux - Approbation des conditions et du mode de passation - Examen - Décision - Vote.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) et l'article 57 et l'article 43 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Considérant le cahier des charges N° 2026/22/BO/AL relatif au marché "Désignation d'une agence immobilière pour la gestion locative de l'ensemble des bâtiments communaux " établi par le Service achat ;
Considérant que ce marché est divisé en :
* Marché de base (Désignation d'une agence immobilière pour la gestion locative de l'ensemble des bâtiments communaux), ;
* Reconduction 1 (Désignation d'une agence immobilière pour la gestion locative de l'ensemble des bâtiments communaux) ;
* Reconduction 2 (Désignation d'une agence immobilière pour la gestion locative de l'ensemble des bâtiments communaux ;
* Reconduction 3 (Désignation d'une agence immobilière pour la gestion locative de l'ensemble des bâtiments communaux) ;
Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont elle aura besoin ;
Considérant que le montant global estimé de ce marché sur la durée totale de 4 ans s'élève à 7.742,88 € € hors TVA ou € 9.368,88€, TVA de 21% comprise (estimation effectuée sur base de deux logements location pendant 4 ans) ;
Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 12 mois reconductibles tacitement 3 fois, soit un total de 4 ans ;
Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;
Considérant que l'avis de légalité de la directrice financière n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par la directrice financière ;

DÉCIDE à l'unanimité suivant tableau de préséance :

- D'approuver le cahier des charges N° 2026/22/BO/AL et le montant estimé du marché "Désignation d'une agence immobilière pour la gestion locative de l'ensemble des bâtiments communaux ", établis par le Service achat. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé du marché est de 7.742,88 € € hors TVA ou € 9.368,88€, TVA de 21% ;
- De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

7. Marché de Fournitures - Location d'outillage et de génie civil pour le service voirie - Approbation des conditions et du mode de passation - Examen - Décision - Vote.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) et l'article 57 et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2026/33/BO/AL relatif au marché "Location d'outillage et de génie civil pour le service voirie " établi par le Service achat ;

Considérant que ce marché a une durée de 12 mois, reconductible tacitement 2 fois, soit un total de 3 ans ;

Considérant que le marché de base est estimé à 4.983,29 € hors TVA ou 6.029,78 €, TVA de 21% comprise, 4.983,29 € hors TVA ou 6.029,78 €, TVA de 21% comprise ;

Considérant que le montant total (3 ans) estimé de ce marché s'élève à 14.949,87 € hors TVA ou 18.089,34 €, TVA de 21% comprise ;

Considérant que le montant maximum de commande est fixé à 30.000 € HTVA pour la durée totale du marché ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'Administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2026, articles 421/12412 et 421/12712 et au budget des exercices suivants ;

Considérant que l'avis de légalité de la directrice financière n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par la directrice financière ;

DÉCIDE à l'unanimité suivant tableau de préséance :

- D'approuver le cahier des charges N° 2026/33/BO/AL et le montant estimé du marché "Location d'outillage et de génie civil pour le service voirie ", établis par le Service achat. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 14.949,87 € hors TVA ou 18.089,34 €, TVA de 21% comprise ;
- De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;
- De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2026, articles 421/12412 et 421/12712 et au budget des exercices suivants.

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

8. Adhésion à la centrale d'achat dans le cadre de marchés conjoints avec l'AIDE - Coordination santé et sécurité pour les phases de projet et de réalisation des travaux d'assainissement (BIS), de DIHEC, d'égouttage et d'exploitation - Examen - Décision - Vote.

Considérant que l'AIDE, afin d'uniformiser et de centraliser les passations de commandes de coordinateurs en matière de sécurité et de santé au sein de ses différents départements, a décidé de lancer un accord-cadre couvrant à la fois la coordination en phase de projet et en phase de réalisation des travaux d'assainissement (BIS), de DIHEC, d'égouttage et d'exploitation ;

Considérant que cet accord-cadre 2026-2029 a la forme d'une centrale de marchés à laquelle les communes de la Province de Liège et certaines sociétés (SWDE, CILE, RESA, ORES, ...) pourront adhérer uniquement dans le cadre de marchés conjoints avec l'AIDE ;
Considérant que cet accord-cadre a pour but, au vu des nombreux marchés conjoints Commune-AIDE, d'obtenir des délais de résultat raisonnables ;
Vu que, pour profiter de ce marché commun, il faut adhérer à la convention reprise en annexe ;
DÉCIDE à l'unanimité suivant tableau de préséance :
- D'adhérer à la convention "Accord-cadre 2026-2029 pour la coordination en matière de sécurité et de santé en phase projet et en phase réalisation des travaux d'assainissement (BIS), de DIHEC, d'égouttage et d'exploitation".

9. Révision du ROI de la bibliothèque OYOU - Approbation des modifications - Examen - Décision - Vote.

Attendu le mail du jeudi 26 mars reçu de M. Nicolas FANUEL, bibliothécaire Directeur de la Bibliothèque OYOU, informant de la nécessité de révision du ROI de la bibliothèque ;
Attendu les nouvelles règles concernant l'arrondi des centimes d'euros ;
Attendu que l'envoi de mails de pré-rappels aux usagers de la bibliothèque permet de réduire le nombre de véritables rappels ;
Attendu que les deux modifications principales sont donc :

- le nombre de rappels en cas de non-respect du délai de retour des médias empruntés : de 4 rappels, on passe à trois. Le pré-rappel est donc envoyé également par mail, quelques jours avant la date d'échéance. Par ailleurs, une période de grâce (7 jours de retard pendant lesquels aucune amende n'est demandée) existe également, même si elle n'est pas spécifiée dans le règlement ;
- les montants des pénalités de retard : de 2 centimes par média et par jour de retard, on passe à 5 centimes par média et par jour de retard. À noter que dans le cas des enfants qui empruntent via l'école, aucune pénalité n'est jamais demandée ;

DÉCIDE à l'unanimité suivant tableau de préséance :

- d'approuver le projet de règlement d'ordre intérieur de la bibliothèque OYOU tel que présenté avec entrée en vigueur au 1er juin 2026 :

Bibliothèque OYOU (Clavier-Marchin-Modave) : Règlement d'ordre intérieur

1. ***Accès***

1.1. Les différents sites (Clavier, Marchin et Modave) de la bibliothèque OYOU sont accessibles à tous.
1.2. Une affiliation est obligatoire pour bénéficier des différents services. Cette affiliation nécessite l'inscription de l'usager dans le fichier lecteurs des bibliothèques de la Province de Liège affiliées au réseau « Ma bibli ». Elle s'effectue sur base de la carte d'identité.
1.3. L'inscription est individuelle, valable un an et renouvelable à la date anniversaire de l'affiliation de l'usager.
1.4. L'affiliation donne droit à l'accès à toutes les sections et implantations de la Bibliothèque OYOU, ainsi qu'à l'accès aux bibliothèques de la Province de Liège affiliées au réseau « Ma bibli ».
1.5. L'inscription et le prêt sont gratuits jusqu'à 18 ans.
1.6. À partir de 18 ans, le montant de l'affiliation est de 8 euros (6 euros d'abonnement et 2 euros de droit d'auteur).
1.7. Une carte de lecteur est fournie à toute personne lors de sa première affiliation. Le coût de cette carte s'élève à 1 euro. Elle doit être présentée au bibliothécaire lors de chaque emprunt. En cas de perte, une somme de 2 euros sera réclamée à tout usager pour pourvoir à son remplacement.

2. Prêt

2.1. Le prêt est gratuit.
2.2. La durée du prêt est fixée à 30 jours. Sur demande et sur présentation de l'ouvrage, et si celui-ci n'est pas réservé par un autre usager, le prêt pourra être prolongé de 30 jours. Cette prolongation peut être effectuée trois fois maximum.
2.3. Le nombre d'ouvrages empruntés simultanément est limité à 10 par usager.
2.4. En cas de retard de restitution, des rappels seront envoyés à l'usager. Le premier rappel sera envoyé après 7 jours. Sans réaction de la part de l'usager, un deuxième sera envoyé 21 jours plus tard. Si aucune réaction de la part de l'usager n'est constatée, un troisième rappel sera envoyé 14 jours plus tard. Si aucune suite n'est donnée, le Collège communal de Marchin se réserve le droit d'entamer des poursuites judiciaires.

2.5. Une pénalité de retard d'un montant de 0.05€ par média emprunté et par jour de retard sera demandée à l'usager. En cas de mise en demeure envoyée par poste, ces pénalités seront augmentées d'un montant de 2 euros de frais administratifs. Aucun nouvel emprunt ne sera possible tant qu'une amende restera due.
2.6. Tout livre perdu ou détérioré sera remplacé aux frais de l'usager. Un montant de deux euros pour frais d'équipement sera également demandé pour chaque livre perdu ou déterioré.
2.7. À la bibliothèque de Marchin, les ouvrages de référence et les journaux se trouvant en salle de lecture ne peuvent être empruntés.
2.8. À la bibliothèque de Marchin, une photocopieuse/imprimante est mise à disposition des usagers. Le prix d'une page A4 est de 0.05€.

3. Services aux lecteurs
3.1. Les lecteurs sont invités à faire part de leurs suggestions d'acquisition aux bibliothécaires. Ceux-ci en assureront le suivi en tenant compte du budget et, dans le cas d'ouvrages documentaires, des titres déjà disponibles en bibliothèque sur le sujet demandé.
3.2. Les usagers peuvent faire appel au service du prêt inter-bibliothèques et obtenir en prêt des ouvrages disponibles dans une autre bibliothèque de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Les usagers peuvent introduire personnellement leurs demandes via le catalogue en ligne mabibli.be ou via la plateforme samarcande.be ou adresser leurs demandes aux bibliothécaires qui s'en chargeront.
Les ouvrages en prêt chez un autre lecteur peuvent également être réservés.
3.3. Lorsque l'ouvrage demandé sera disponible, le lecteur en sera avisé par téléphone ou par mail. L'ouvrage sera maintenu 15 jours ouvrables à sa disposition, après quoi il sera remis en circulation. Les lecteurs sont priés d'annuler leurs demandes de prêt inter-bibliothèques ou de réservations en cours lorsque celles-ci ne leur sont plus utiles.
3.4. À la bibliothèque de Marchin, des ordinateurs sont à disposition des usagers. Ces ordinateurs sont connectés à l'internet et sont équipés des logiciels classiques permettant la rédaction et la mise en page de courriers et autres travaux scolaires.
L'utilisation prioritaire de ces ordinateurs est réservée à la recherche documentaire.
Le prix des impressions est identique à celui des photocopies.

4. Généralités
4.1. Tout changement d'adresse d'un usager doit être communiqué aux bibliothécaires.
4.2. Il est interdit de fumer et de manger dans la bibliothèque, de même que d'y faire entrer des animaux.
4.3. Tout ce qui concerne la gestion des données et qui n'est spécifié dans ce règlement est régi par la charte du Pass Bibliothèques de la Province de Liège (accessible en bibliothèque et sur internet).

- d'en informer la bibliothèque OYOU.

10. PLANU - Actualisation de la composition de la Cellule de Sécurité Intégrale locale (CSIL-R) - Examen - Décision - Vote.

Vu la loi du 30-07-2018 portant création de cellules de sécurité intégrale locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme ;
Vu l'Art. 3.§ 1er de la loi du 30-07-2018, relatif à la composition du *CSIL-R :*

- *Du Bourgmestre et/ou du représentant qu'il désigne ;*
- *Du chef de corps et/ou du représentant de la police locale qu'il désigne, titulaire d'une habilitation de sécurité au moins du niveau "secret" en vertu de la loi du 11 décembre 1998 relative à la classification et aux habilitations, attestations et avis de sécurité ;*
- *Du fonctionnaire communal qui assure la coordination, le soutien et l'accompagnement des différentes mesures de prévention prises par la Commune ;*
- *Les membres du personnel de la Commune ou d'autres services qui travaillent au niveau communal ;*

Vu le décret du 08-06-2023 organisant la participation des services relevant des compétences de la Communauté française aux cellules de sécurité intégrale locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme ;
Vu la décision du Collège du 13-07-2017, actant la composition de la CSIL-R, Cellule de Sécurité Intégrée Locale, qui est mise en place à Clavier ;
Considérant la composition actuelle :

- M. DUBOIS Philippe, Bourgmestre ;
- M. CLEMENT Laurent, Directeur général ;
- Mme DE SCHEEMAEKER Christine, Directrice générale du CPAS ;

- Mme LANGE Agnès, Présidente du CPAS ;
- Mme PIRNAY Emilie, Echevine ;
- Mme JULIEN Véronique, employée au service population ;
- M. WAGNER Laurent, INPP OPJ/APR ZP Condroz ;
- Mme LAPORTE Carole, Coordinatrice PSSP - La Teignouse ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser la composition de la CSIL-R afin de l'adapter à la nouvelle législature et à l'évolution de l'organisation administrative et opérationnelle de la Commune ;
Considérant que la CSIL-R constitue une instance de concertation pluridisciplinaire visant la prévention du radicalisme, de l'extrémisme violent et du terrorisme ;
Considérant la proposition de nouvelle composition établie par Mme Inès GAUSSIN, Cheffe de bureau administratif, Responsable des ressources humaines et Planu ;

1. Autorité de pilotage :
 - M.WATHELET Damien, Bourgmestre
3. Coordination opérationnelle
 - Mme LIEGEOIS Anne-Catherine, Directrice Générale
 - Mme GAUSSIN Inès, Cheffe de bureau Administratif, Responsable des Ressources Humaines et Planu
4. Acteurs de sécurité
 - M.WAGNER Laurent, Commissaire de police, chef de corps ff (Zone de police du Condroz)
5. Acteurs sociaux, éducatifs et de terrain
 - Mme DE SCHEEMAEKER Christine, Directrice générale du CPAS
 - Mme VAN HOLSAET Ludivine, Présidente du CPAS
 - Mme JULIEN Véronique, Employée au service population - Etat Civil
 - Mme GINKELS Aurélie, Chef de projet au PCS
 - Mme ELOYE Nadine, directrice ff des écoles de la commune de Clavier ;

Considérant que la présente composition constitue le cadre de référence de la CSIL-R et que des partenaires extérieurs peuvent être invités en fonction des besoins opérationnels et des situations examinées ;
Vu la décision du Collège du 15-04-2026 approuvant la proposition de composition de la Cellule de Sécurité Intégrale locale (CSIL-R) de Clavier ;
Après en avoir délibéré ;
DÉCIDE à l'unanimité suivant tableau de préséance :
- de désigner
Les membres de la Cellule de Sécurité Intégrale locale (CSIL-R) de Clavier comme suit :

1. Autorité de pilotage :
 - M.WATHELET Damien, Bourgmestre
6. Coordination opérationnelle
 - Mme LIEGEOIS Anne-Catherine, Directrice Générale
 - Mme GAUSSIN Inès, Cheffe de bureau Administratif, Responsable des Ressources Humaines et Planu
7. Acteurs de sécurité
 - M.WAGNER Laurent, Commissaire de police, chef de corps ff (Zone de police du Condroz)
8. Acteurs sociaux, éducatifs et de terrain
 - Mme DE SCHEEMAEKER Christine, Directrice générale du CPAS
 - Mme VAN HOLSAET Ludivine, Présidente du CPAS
 - Mme JULIEN Véronique, Employée au service population - Etat Civil
 - Mme GINKELS Aurélie, Chef de projet au PCS
 - Mme ELOYE Nadine, directrice ff des écoles de la Commune de Clavier.

11. Réforme des provinces - Note d'orientation - Examen - Décision - Vote.
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le courrier du 22 décembre 2025 de Monsieur François Desquesnes, Vice-Président du Gouvernement wallon et Ministre des Pouvoirs locaux, invitant les Conseils communaux à formuler une délibération identifiant les compétences provinciales prioritaires et indispensables à exercer à l'échelle du territoire provincial ;
Vu l'adoption, le 18 décembre 2025, par le Gouvernement wallon, d'une note d'intention relative à la réforme de l'institution provinciale, conformément à la Déclaration de Politique régionale 2024-2029 ;

Considérant la volonté de simplifier le paysage institutionnel wallon et d'améliorer l'efficacité, la lisibilité et la cohérence de l'action publique ;
Considérant que la note d'intention prévoit l'analyse des missions provinciales afin de transférer certaines d'entre elles vers les niveaux de pouvoir les plus pertinents, avec maintien de l'emploi et des moyens financiers correspondants, et que les missions supracommunales résiduaires seraient exercées par une assemblée des bourgmestres ;
Considérant qu'il est demandé aux Provinces de proposer une analyse de leurs compétences ainsi qu'un plan de ventilation de celles-ci vers d'autres niveaux de pouvoir ;
Considérant que cette analyse doit reposer sur le concept de supracommunalité, défini comme l'ensemble des missions d'intérêt public ou actions coordonnées dépassant les capacités d'une commune isolée, sans relever du niveau régional, et visant à assurer une cohérence territoriale, une couverture équilibrée des services et une mutualisation des moyens ;
Considérant la réunion de l'Assemblée générale extraordinaire de la Conférence des élus de Huy-Waremme (dynamique « Maillages ») tenue le 28 mars 2026, consacrée exclusivement à l'examen de la réforme de l'institution provinciale ;
Considérant le texte commun adopté par l'ensemble des 31 communes de l'arrondissement de Huy-Waremme, affirmant l'existence, la pertinence et la continuité de la dynamique supracommunale « Maillages », initiée en 2011 et renforcée, depuis 2022, par le projet territorial « Maillages 2040 » ;
Considérant que cette coopération supracommunale se traduit déjà par des projets concrets et des actions coordonnées reposant sur des réalités territoriales partagées, des complémentarités entre communes et des enjeux communs ;
Considérant l'importance de garantir la continuité et la qualité des services actuellement assurés par la Province de Liège, notamment et de manière non exhaustive :

- gestion des cours d'eau ;
- nombreux marchés conjoints et adhésions à des centrales d'achats ;
- achats groupés (sel, déneigement, énergies, ...) ;
- gestion de l'historique des actes et travaux des chemins et propriétés vicinales ;
- planification d'urgence et gestion de crises ;
- ...

Considérant la complexité de la reprise de la fiscalité provinciale par d'autres entités tout en garantissant l'équité territoriale sans économies de moyens ;
Considérant la nécessité, dans le cadre de toute réforme institutionnelle, de garantir :

- un intérêt financier réel et durable pour les communes ;
- une neutralité fiscale pour les citoyens, assortie d'un intérêt fiscal à moyen et long terme ;
- des garanties claires concernant le personnel, les pensions, les acquis sociaux, les dettes et les infrastructures ;

Considérant le caractère rural marqué de la commune de Clavier, ainsi que la place essentielle de l'agriculture sur son territoire ;
Considérant le rôle structurant joué par la Province de Liège dans le soutien à la filière agricole, notamment via l'accompagnement technique, l'expertise administrative (PAC, MAE, comptabilités, ...), les subsides ruraux, le soutien aux circuits courts, à la transition alimentaire et à la formation ;
Considérant que le logement constitue un enjeu majeur d'intérêt public, particulièrement dans les territoires ruraux confrontés à une pression foncière accrue, à une raréfaction de l'offre accessible et à des besoins spécifiques en matière de logement public et de rénovation du bâti existant ;
Considérant la réforme annoncée des pôles logement, laquelle soulève des interrogations légitimes quant à la gouvernance, à la proximité décisionnelle et à l'adéquation des périmètres retenus avec les réalités rurales ;
Considérant que la commune de Clavier est reprise dans le périmètre du pôle Liège Métropole, alors que ses réalités territoriales, socio-économiques et rurales diffèrent fondamentalement de celles d'un territoire métropolitain (voir note du Gouvernement Wallon jointe) ;
Considérant que la gestion des politiques du logement à une échelle trop large ou excessivement urbanisée comporte un risque réel de dilution des priorités rurales et d'inadéquation des réponses apportées aux besoins locaux ;
Considérant que la dynamique supracommunale « Maillages », à l'échelle de l'arrondissement de Huy-Waremme, constitue un niveau pertinent, cohérent et opérationnel pour la coordination d'une politique du logement respectueuse des réalités territoriales ;
Considérant le rôle actuel de la Province de Liège dans le financement et la coordination des zones de secours, ainsi que les incertitudes persistantes quant à l'évolution future de leur financement et de leurs investissements ;

Considérant que le rôle du Gouverneur provincial comme coordinateur des politiques de sécurité et de gestion de crise demeure pertinent ;
Au vu de ce qui précède ;
DÉCIDE à l'unanimité suivant tableau de préséance :
Article 1 :
De défendre la mise en place ou le maintien d'un niveau supracommunal fort à l'échelle de l'arrondissement de Huy-Waremme pour l'exercice des compétences de proximité, notamment :

- la gestion des cours d'eau de deuxième catégorie et la prévention des inondations ;
- le soutien à l'agriculture ;
- la politique du logement, incluant la coordination des projets, l'appui technique aux communes et la prise en compte des spécificités rurales ;
- la mobilité douce et les infrastructures intercommunales ;
- les services techniques et cartographiques ;
- l'appui aux communes, notamment en matière de marchés publics ;
- la gestion administrative mutualisée ;
- la mise en réseau culturelle et patrimoniale en milieu rural.

Article 2 :
De soutenir le transfert de certaines compétences provinciales vers d'autres niveaux de pouvoir, dans une logique d'efficacité et de cohérence institutionnelle, notamment :

- l'économie et le tourisme ;
- l'enseignement ;
- la santé et l'action sociale ;
- l'aménagement du territoire ;
- la culture, le sport et la jeunesse.

Article 3 :
D'affirmer que la politique du logement doit être exercée à un niveau supracommunal de proximité, distinct d'une gouvernance strictement métropolitaine, et s'inscrire dans la continuité de la dynamique territoriale « Maillages », afin de garantir une réponse adaptée aux besoins des communes rurales.
Article 4 :
D'affirmer que les compétences liées à la sécurité, aux zones de secours et à la planification d'urgence, placées sous la coordination et l'organisation des services du Gouverneur à l'échelle du territoire provincial, constituent un levier d'efficacité accrue de l'action publique.
Article 5 :
D'insister pour que toute réforme des compétences provinciales respecte :

- le maintien de l'emploi ;
- la prise en charge intégrale des pensions et des dettes existantes ;
- le transfert clair des infrastructures et des charges afférentes ;
- la neutralité fiscale pour les citoyens ;
- un intérêt financier réel et durable pour les communes.

Article 6 :
De transmettre la présente délibération au Gouvernement wallon comme expression officielle de la position du Conseil communal de Clavier.

12. Intercommunale IMIO - Assemblée générale ordinaire - Approbation des points portés à l'ordre du jour - Examen - Décision - Vote.
Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 44 relatifs aux intercommunales ;
Vu la délibération du Conseil du 31 mai 2021 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;
Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO SCRL du 2 juin 2026 par lettre datée du 24 mars 2026 ;
Qu'en l'absence de quorum lors de cette réunion, une nouvelle Assemblée générale a été convoquée le 16 juin 2026 ;
Considérant que la Commune doit être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;
Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 2 juin 2026 ;
Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation du rapport d'activités 2025
9. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'administration
10. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes
11. Approbation des comptes annuels 2025 et adoption du bilan
12. Décharge aux administrateurs
13. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes
14. Notification - Délégations du Conseil d'administration
15. Fixation des rémunérations et jetons de présence des administrateurs ;

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée générale et ce, conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO ;
Après en avoir délibéré ;
DÉCIDE à l'unanimité suivant tableau de préséance :
Article 1. D'approuver à l'unanimité les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale d'IMIO du 2 juin 2026 qui nécessitent un vote, à savoir :

1. Présentation du rapport d'activités 2025
16. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'administration
17. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes
18. Approbation des comptes annuels 2025 et adoption du bilan
19. Décharge aux administrateurs
20. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes
21. Notification - Délégations du Conseil d'administration
22. Fixation des rémunérations et jetons de présence des administrateurs.

Article 2. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.
Article 3. De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

13. Intercommunale - Assemblée générale ordinaire d'ORES ASSETS - Approbation des points portés à l'ordre du jour et de leur contenu - Examen - Décision - Vote.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L11122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;
Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même Code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;
Considérant l'affiliation de la Commune à l'intercommunale ORES Assets ;
Considérant que la Commune a été convoquée dans le cadre de l'Assemblée générale d'ORES Assets du 21 mai 2026 par courriel daté du 20 avril 2026 ;
Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;
Considérant que les délégués des Communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque Commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;
Considérant que la délibération communale devra parvenir à l'intercommunale préalablement au 21 mai 2026 ; dès lors que la Commune était représentée lors de l'Assemblée générale du 11 décembre 2025, cette délibération sera d'office prise en compte. Dans le cas contraire, au moins un des 5 délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion pour que la délibération puisse être prise en compte ;
Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;
Considérant que la documentation relative à l'ordre du jour est disponible en version électronique à partir du site internet : https://www.ores.be/ores-assets/assemblees-generales ;
Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;
Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;
DÉCIDE à l'unanimité suivant tableau de préséance :
- D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 21 mai 2026 de l'intercommunale ORES Assets à savoir :

- Point 1 - Présentation du rapport annuel 2025 – en ce compris le rapport de rémunération
- Point 2 – Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2025
- Point 3 – Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2025
- Point 4 – Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2025

- Point 5 – Modifications statutaires
- Point 6 – Transfert réseaux Namur et Gesves
- Point 7 - Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés.

La Commune reconnait avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.
- De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.
Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

Mme A. LUYMOEYEN demande à recevoir le Rapport CATU approuvé dans un Collège du 11/03/2026.

Mme A. LUYMOEYEN interroge le Collège au sujet du permis d'environnement de classe 2 relatif à la RA Clavinoise, examiné lors de la séance du Collège du 18 mars 2026.
Elle s'interroge sur le choix technique retenu, en particulier le recours à un forage, estimant qu'une solution alternative telle qu'un bassin d'orage aurait pu être envisagée, notamment au regard des enjeux environnementaux et des risques de pénurie d'eau. Elle relève également la répartition des usages mentionnée dans le dossier, à savoir une majorité consacrée à l'arrosage, et demande quelles considérations ont motivé l'option retenue.
M. Ph. DUBOIS indique que le recours à des dispositifs de collecte d'eau naturelle, tels que les bassins d'orage, est en principe encouragé. Il précise toutefois que ce type de solution ne permet pas toujours de répondre aux besoins au moment où ceux-ci se présentent.
Il ajoute que la demande de permis s'inscrit également dans le cadre de l'introduction d'un dossier de subvention, et rappelle que ce projet a fait l'objet de plusieurs échanges avec les autorités subsidiantes, notamment Infrasports, sur une période de plusieurs années.
Il précise enfin que le choix technique retenu s'inscrit dans des pratiques observées dans d'autres infrastructures similaires, où le recours à un puits constitue une solution couramment utilisée pour l'entretien des terrains.

Mme A. LUYMOEYEN interroge le Collège au sujet du projet de création de la Rue de l'Avenir, en lien avec le développement du hall communal. Elle rappelle que cette voirie avait notamment pour objectif de limiter l'impact de la circulation générée par cette infrastructure et s'interroge sur sa capacité à absorber les flux supplémentaires induits.
M. D. WATHELET indique que cet objectif figure explicitement parmi les éléments ayant justifié la création de cette voirie dans la délibération adoptée.
M. A.HUPPE précise que la Rue de l'Avenir présente des caractéristiques permettant d'assurer cette fonction. Il indique qu'elle est actuellement organisée en sens unique depuis la Rue de la Scierie et qu'elle dispose, le cas échéant, d'un gabarit suffisant pour envisager une circulation à double sens.

Mme. O. ORBAN interroge le Collège au sujet des travaux récents réalisés sur le parking de la salle d'Ocquier. Elle relève que des réparations ont été effectuées au moyen de tarmac à froid et s'étonne de la dégradation rapide de ces réparations. Pourquoi ne pas avoir procédé à une réfection complète du parking ?
M. A. HUPPE apporte des précisions techniques sur les travaux réalisés en indiquant que le tarmac à froid présente des caractéristiques spécifiques, notamment une certaine souplesse, et que son comportement peut varier en fonction des conditions d'utilisation.
Il précise par ailleurs qu'une réfection complète du parking nécessiterait un budget plus important. Les interventions réalisées par nos ouvriers ont permis d'améliorer l'accès.

La séance est levée à 22:32.